

DEPARTEMENT
LOIRET
CANTON
CHALETTE-SUR-LOING
COMMUNE
CHALETTE-SUR-LOING
NATURE DE L'ACTE
616

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

Liberté - Egalité -
Fraternité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500688-20210303-AR_2021_30-AR

Accusé certifié exécutoire N° : 30/2021

Réception par le préfet : 03/03/2021

Affichage : 09/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE**

Le Maire de la ville de Chalette sur Loing,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;

VU le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

VU le décret n°2020-1257 du 14/10/2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29/10/2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/02/2021 imposant jusqu'au 16/03/2021 le port du masque pour les personnes âgées de plus de 11 ans dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur l'ensemble du territoire des 22 communes de la métropole d'Orléans ;

Considérant la déclaration du 30/01/2020 par laquelle l'Organisation Mondiale de la Santé a considéré que l'émergence du virus SARS-COV2 (Covid 19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid 19 et de ses nombreux variantes dites « britannique », « sud africaine » et « brésilienne » dont la circulation croissante est avérée sur le territoire national depuis le début de l'année 2021, particulièrement en région Ile de France, région limitrophe de l'Agglomération montargoise avec laquelle les échanges sont nombreux ;

Considérant les données transmises le 26/02/2021 par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, issues de Santé Publique France, précisant :

- que l'Agglomération montargoise était, sur la première moitié du mois de février, l'EPCI dont le taux d'incidence était le plus élevé du Loiret et qu'en semaine 6, le taux d'incidence chez les personnes de moins de 65 ans s'élevait à 324,3 personnes positives pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité de 11%,
- que la commune de Chalette sur Loing figure parmi les communes où le taux d'incidence est le plus élevé de l'Agglomération ;

Considérant que ces indicateurs épidémiologiques attestent d'une circulation active du virus sur le territoire communal ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures afin de prévenir et de limiter les conséquences et menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale



prévues par l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29/10/2020 et favorisent la propagation du virus ;

Considérant que le port obligatoire du masque pour les personnes âgées de plus de 11 ans dans l'espace public, notamment aux abords des établissements scolaires et commerciaux, constitue une mesure de nature à limiter le risque de propagation du virus, malgré l'afflux de personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire jusqu'au 31 mars 2021 pour les personnes de plus de 11 ans, dans les espaces publics définis à l'article 2 du présent arrêté.

Cette obligation ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation,
- aux conducteurs de deux roues, que ce soit lors de leur déplacement ou lorsqu'ils sont amenées à effectuer des arrêts brefs et fréquents dans le cadre d'une activité professionnelle de livraison (facteurs, coursiers, livreurs...).
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive, sous réserve que les règles de distanciation sociale puissent trouver à s'appliquer dans le cadre de cette activité.

ARTICLE 2 : L'obligation du port du masque visée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'applique aux personnes circulant à pied ou se trouvant :

- A moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics ou privés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, uniquement en période scolaire et sur une plage horaire allant de 15 minutes avant à 15 minutes après l'heure de rentrée ou de sortie des élèves ;
- Sur tous les marchés ouverts, aux jours et heures d'ouverture desdits marchés ;
- A moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements commerciaux, aux jours et heures d'ouverture desdits commerces ;
- Sur le site de la base de loisirs du Lac, de 10h à 18h.

ARTICLE 3 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe par application de l'article R 610-5 du Code pénal ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur.



ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montargis ;
- Commissariat de police de Montargis,
- La Direction générale des services,
- Mesdames et Messieurs les membres du CODIR,
- Mesdames et Messieurs les Responsables de services ;
- Monsieur le Chef de la police municipale,

Fait à Chalette sur Loing, le 3 mars 2021
Maire de Chalette s/Loing
Monsieur Franck DEMAUMONT

